



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

GUIDE DE L'ÉLECTION DES SENATEURS

Juillet 2014

Ce guide préparé par le ministère des affaires étrangères et du développement international est une compilation, **sans valeur réglementaire**, des textes législatifs et réglementaires relatifs à la représentation des Français de l'étranger.

Document public. Version du 14 août 2014

Table des matières

1. Généralités.....	3
1.1 Interlocuteurs au MAEDI.....	3
1.2 Cadre des élections.....	3
2. Comment est composé le collège électoral sénatorial ?	4
3. Les modalités du scrutin ?	4
4. Conditions d'une candidature.....	4
5. Les déclarations de candidatures (Article 46 loi RFE)	5
5.1 Dates et modalités de dépôt.....	5
5.2 Forme et contenu	6
6. Matériel électoral – bulletins de vote.....	7
7. Listes électorales et communication politique	8
7.1 La communication politique.....	8
7.2 La liste électorale.....	8
8. Les opérations de vote.....	9
8.1 Le vote par anticipation également appelé « remise en mains propres »	9
8.2 Le vote par procuration	10
8.2.1 <i>Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations</i>	10
8.2.2 <i>Qui peut voter par procuration ?</i>	11
8.2.3 <i>Conditions diverses</i>	11
8.2.4 <i>Le processus</i>	12
8.3 Le vote à l'urne.....	12
9 Financement de la campagne électorale	15
9.1 Comptes de campagne et remboursement des frais de campagne	15
9.1.1 <i>Désignation d'un mandataire financier</i>	16
9.1.2 <i>Ouverture d'un compte bancaire unique</i>	17
9.1.3 <i>Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne</i>	17
9.1.4 <i>Remboursement forfaitaire des frais de transport</i>	19
9.2 Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections.....	20
10 Le Contentieux de l'élection.....	20
11 Déclaration de situation patrimoniale	21

1. Généralités

1.1 Interlocuteurs au MAEDI

En application de l'article 13 de l'arrêté du 28 décembre 2012 portant application du décret 2012-1511, c'est le secrétariat général de l'AFE qui assure « les obligations prévues par les lois relatives aux élections des sénateurs établis hors de France ».

Ses coordonnées sont les suivantes :

Ministère des affaires étrangères et du développement international

Secrétariat général de l'AFE

48 rue de Javel

75015 Paris

Courriel : sg@assemblee-afe.fr

Téléphone : 01 43 17 65 82.

Télécopie : 01 43 17 65 18.

1.2 Cadre des élections

Les sénateurs sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans.

Les six sénateurs sortants sont :

Christian COINTAT ; Robert DEL PICCHIA, André FERRAND ; Christophe-André FRASSA ; Claudine LEPAGE ; Richard YUNG.

En application de la loi organique n° 2005-1562 et du décret n° 2014-533 du 26 mai 2014, le collège électoral est convoqué le **dimanche 28 septembre 2014**.

Les modalités de vote proposées sont : le vote par anticipation, le vote par procuration et le vote à l'urne.

Références législatives et réglementaires :

Loi organique n° 83-499 du 17 juin 1983

Loi n° 83-390 du 18 mai 1983

Loi organique n° 2005-1562 du 15 décembre 2005

Loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013

Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014

Décret n° 2014-533 du 26 mai 2014.

Arrêté du 12 juin 2014 pris pour l'application de l'article L 330-6-1 du code électoral.

Arrêté du 12 juin 2014 pris pour l'application de l'article L 330-9 du code électoral.

2. Comment est composé le collège électoral sénatorial ?

**11 députés élus par les Français
de l'étranger**

**12 sénateurs des Français de
l'étranger**

442 conseillers consulaires

68 délégués consulaires

3. Les modalités du scrutin ?

Compte tenu du nombre de sénateurs à élire (6), l'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, en application de l'article L.295 du code électoral :

Article L.295

Dans les départements où sont élus quatre sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

4. Conditions d'une candidature

En dehors du fait que les candidats doivent avoir 24 ans révolus (loi organique n° 2011-410 du 14 avril 2011), les conditions d'éligibilité et les inéligibilités sont les mêmes que pour l'élection à l'Assemblée nationale.

Les candidats pourront utilement sur ce point se rapporter au memento des candidats mis en ligne par le ministère de l'intérieur (point 2). <http://www.interieur.gouv.fr/Elections/Etre-candidat>

5. Les déclarations de candidatures (Article 46 loi RFE)

5.1 Dates et modalités de dépôt

Les déclarations de candidature sont déposées au :

Ministère des affaires étrangères et du développement international
Secrétariat général de l'AFE
48 rue de Javel
75015 Paris

- Sur rendez-vous en août (Téléphone : 01 43 17 65 82).
- de 9H30 à 12H30, du 1^{er} au 5 septembre 2014.
- De 9H30 à 18H00 le lundi 8 septembre 2014.

Aucune candidature ne pourra être reçue après le 8 septembre 2014 à 18H00 (troisième lundi qui précède le scrutin).

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux. Il sera demandé au déposant une pièce d'identité.

Aucun autre mode de déclaration (voie postale, télécopie, messagerie...) n'est admis.

Le déposant reçoit un récépissé provisoire.

Si les contrôles effectués confirment le caractère régulier de la déclaration, le déposant reçoit sous 4 jours un récépissé définitif.

Si, en revanche, le représentant de l'Etat considère que la déclaration ne remplit pas les conditions de contenu fixées par les textes (articles L298 et L300), il saisit le tribunal administratif dans les 24 heures. Ce dernier statue sous trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

En outre, en cas de non-respect des conditions d'éligibilité, le représentant de l'Etat peut refuser l'enregistrement par décision motivée. Le candidat a alors 24 heures après la notification de refus pour saisir le juge administratif.

La liste des candidats dont la déclaration de candidature a été définitivement enregistrée est arrêtée et publiée, dans l'ordre chronologique de dépôt, par le ministre des affaires étrangères et du développement international au plus tard le deuxième lundi avant le scrutin, **soit le 15 septembre 2014.**

5.2 Forme et contenu

Les listes de candidats sont établies dans les conditions prévues aux articles L.298 et L300 du code électoral :

Article L.298

Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leur nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Article L.300

Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, chaque liste de candidats doit comporter deux noms de plus qu'il y a de sièges à pourvoir. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Outre les renseignements mentionnés à l'article L. 298, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Une déclaration collective pour chaque liste est faite par un mandataire de celle-ci. Tout changement de composition d'une liste ne peut être effectué que par retrait de celle-ci et le dépôt d'une nouvelle déclaration. La déclaration de retrait doit comporter la signature de l'ensemble des candidats de la liste.

Le retrait d'une liste ne peut intervenir après l'expiration du délai prévu pour le dépôt des déclarations de candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

En outre, les dispositions des articles R.149 et R.151 du code électoral sont applicables au dépôt et à l'enregistrement au ministère des affaires étrangères et du développement international des déclarations de candidature à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Article R149 : La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre.

Elle est accompagnée, pour chaque candidat et remplaçant, des pièces exigées à l'article R. 99.

La déclaration de candidature est déposée par tout candidat, le remplaçant d'un candidat ou un mandataire désigné par eux.

Article R151 : Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire de la liste, elle doit être signée par tous les candidats.

Les déclarations de candidatures déposées entre le premier et le second tour doivent obligatoirement être signées par les candidats.

Rédigée sur papier libre, en double exemplaire (un original et une copie). Les listes de candidats peuvent utiliser le modèle en annexe 1.

Composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elle doit comporter :

- Deux candidats de plus que de sièges à pourvoir. Compte tenu du nombre de sièges à pourvoir, les listes devront comporter huit (8) candidats.
- Le titre de la liste, les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (voir tableau en annexe) des candidats.
- Le nom d'usage et/ou le prénom usuel des candidats qui souhaitent voir figurer ces informations sur les bulletins de vote ;
- L'ordre de présentation des candidats
- La signature **manuscrite et originale** des candidats : Dans le cas où une déclaration collective est déposée par un mandataire de la liste, elle doit être signée par tous les candidats. A défaut, elle doit être accompagnée par une déclaration individuelle, comportant les mêmes mentions et signée par chaque candidat. Aucune photocopie de signature ou document scanné ne sont recevables.

Elle est accompagnée, pour chaque candidat, des pièces exigées à [l'article R. 99](#), à l'exception de celles mentionnées au II du même article et donc :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Soit d'une attestation d'inscription sur une liste électorale comportant les nom, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'intéressé délivrée dans les trente jours précédant le dépôt de candidature.- Soit de la copie (et l'original) de la décision de justice ordonnant l'inscription de l'intéressé.- Soit, si l'intéressé n'est inscrit sur aucune liste électorale, de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ou d'un certificat de nationalité et d'un bulletin n°3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois. |
|--|

6. Matériel électoral – bulletins de vote

Les bulletins de vote seront préparés par le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger au vu de l'arrêté des candidatures et transmis par ses soins, par courrier électronique, aux postes diplomatiques et consulaires concernés par la procédure de vote anticipé. Il est laissé aux postes le soin de les imprimer.

Ils comprendront le nom de la liste tel qu'il a été déposé et les noms, prénoms et qualités de ses membres.

Les bulletins de vote et le matériel de vote sont ensuite mis à la disposition des membres du collège électoral par les ambassadeurs et les chefs de poste consulaire (vote anticipé) ainsi que par le secrétaire général de l'AFE (vote à l'urne).

Caractéristiques de la présentation des bulletins préparés par le secrétariat général de l'AFE:

- Format pdf
- Fond blanc
- Une seule couleur « d'impression »
- Comprennent le titre de la liste et les noms des candidats dans l'ordre de leur présentation (noms d'usage et prénoms usuels).

Ces bulletins de vote seront imprimés par les postes et le MAEDI au format A5 ou le plus approchant (148x210 millimètres), au format portrait.

7. Listes électorales et communication politique

7.1 La communication politique

Les circulaires ne sont pas prises en charge par l'Etat, tant sur le plan de leur mise à disposition des électeurs que sur celui du remboursement des frais de campagne.

Aucune disposition du code électoral ne prévoit de mentions devant figurer sur les circulaires.

Dès la publication du présent guide, le secrétariat général de l'Assemblée des Français de l'étranger tient à la disposition des candidats et des électeurs la liste des membres du collège électoral à jour en date du 06 août 2014. La liste est communiquée à tout candidat ou électeur qui en fait la demande. Sont mentionnés sur cette liste leurs noms, prénoms et adresses courriels uniquement.

7.2 La liste électorale

Au plus tard le deuxième lundi avant l'élection des sénateurs, soit au plus tard le 15 septembre 2014, le ministre des affaires étrangères et du développement international dresse la liste définitive des membres du collège électoral par ordre alphabétique.

Cette liste est communiquée par le secrétariat général de l'AFE aux candidats et électeurs qui lui en font la demande.

Les infractions définies aux articles L103 à L110 et 113 à 117 sont poursuivies et réprimées dans les conditions prévues à l'article 330-16 du code électoral.

8. Les opérations de vote

8.1 Le vote par anticipation également appelé « remise en mains propres »

Les membres du collège électoral peuvent voter le **deuxième samedi** précédant le scrutin, soit le 20 septembre 2014, auprès d'un ambassadeur ou d'un chef de poste consulaire (article 3 du décret 2014-533) **de leur circonscription d'élection**. (Voir l'annexe de la Loi n° 2013-659).

Les modalités de ce vote sont fixées par les articles 59 à 67 du décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 comme suit :

Les bulletins de vote et le matériel nécessaire (enveloppe électorale de couleur bleue et pli de transmission autocollant et numéroté) sont mis à la disposition des électeurs le 20 septembre 2014 de 10 heures à 12H00 (heures locales).



Après avoir fait constater son identité et être passé dans l'isoloir, l'électeur remet à l'autorité diplomatique ou consulaire, le pli **fermé et signé** qui contient son enveloppe électorale.



L'électeur signe la liste d'émargement en regard de son nom et inscrit le numéro de son pli.
Rappel : la liste d'émargement est la copie de la liste des membres du collège électoral établie par le ministère des affaires étrangères et du développement international, certifiée, dans le cadre du vote anticipé, par l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire.



L'électeur signe ensuite le registre des remises en mains propres dont un extrait valant récépissé lui est remis.

Rappel : chaque ambassadeur ou chef de poste consulaire tient un registre des votes en mains propres, composé de pages numérotées, où il relève le numéro du pli remis, l'heure de remise, les nom et prénoms de l'électeur, et qu'il signe avec l'électeur. Les membres du collège électoral ainsi que les candidats ou leurs représentants peuvent consulter le registre et y consigner leurs observations.



Jusqu'à la fin des opérations de vote en mains propres, les plis sont conservés dans un lieu sécurisé. Ils sont ensuite adressés, avec une copie de la liste d'émargement signée et du registre des votes en mains propres, **par voie rapide**, au secrétaire général de l'AFE (fonctionnaire mentionné à l'article 50 de la loi du 22 juillet 2013), qui en assure la conservation jusqu'à la date du vote à l'urne et tient un registre central des remises en mains propres.

8.2 Le vote par procuration

Les modalités du vote par procuration sont définies par les articles 52 à 58 du Décret n° 2014-290 du 4 mars 2014.

8.2.1 Autorités devant lesquelles peuvent être établies les procurations

Les dispositions des articles R 72 à R 72.2 sont également applicables.

Article R72 : Sur le territoire national, les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, présenté par le mandant au juge du tribunal d'instance de sa résidence ou de son lieu de travail, ou au juge qui en exerce les fonctions ou au greffier en chef de ce tribunal, ou à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. A la demande de ce magistrat, le premier président de la cour d'appel peut désigner, en outre, d'autres magistrats ou d'autres greffiers en chef, en activité ou à la retraite.

Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux.

Les délégués des officiers de police judiciaire sont choisis par un officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné.

Article R72-1 : Hors de France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'ambassadeur pourvu d'une circonscription consulaire ou le chef de poste consulaire ou devant un consul honoraire de nationalité française habilité à cet effet par arrêté du ministre des affaires étrangères. L'ambassadeur et le chef de poste consulaire peuvent déléguer leur signature en cette matière, sous leur responsabilité, à un ou plusieurs agents relevant de leur autorité ayant la qualité de fonctionnaire. Le nom du ou des agents ayant reçu délégation est publié par voie d'affichage, à l'intérieur des locaux de l'ambassade ou du poste consulaire, en un lieu accessible au public.

Pour les militaires et les autres personnes auxquelles s'applique l'article L. 121-2 du code de justice militaire, stationnés hors de France, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire peut déléguer les compétences qui lui sont conférées à l'alinéa précédent aux officiers de police judiciaire des forces armées et aux autorités qui ont qualité pour exercer des attributions d'officier de police judiciaire conformément à l'article L. 211-5 du même code.

Article R72-2 : Pour les marins de l'Etat en campagne lointaine, et pour les marins du commerce et de la pêche embarqués au long cours ou à la grande pêche, les procurations sont établies par acte dressé devant le commandant du bâtiment ou le capitaine du navire.

8.2.2 *Qui peut voter par procuration ?*

Les membres du collège électoral peuvent exercer leur droit de vote par procuration lorsque des obligations professionnelles, familiales ou des raisons de santé dûment établies, les empêchent de participer personnellement au scrutin.

8.2.3 *Conditions diverses*

Le mandataire doit être membre du collège électoral et être en mesure de voter à l'urne en personne, le 28 septembre 2014.

Une seule procuration par mandataire (en cas de non-respect de cette disposition, seule est valable la procuration dressée en premier, la ou les autres sont nulles de plein droit).

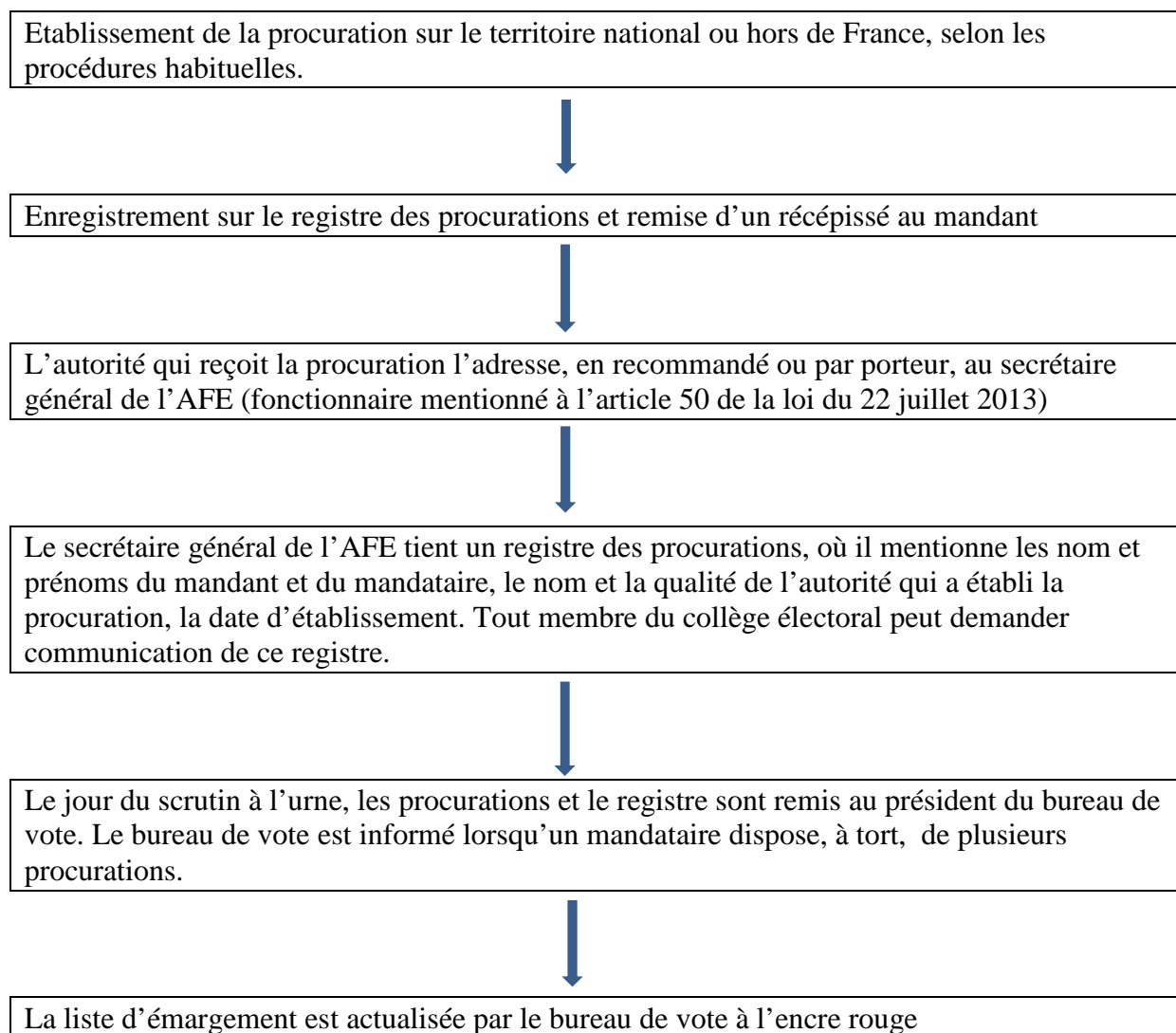
La validité de la procuration est limitée à un seul scrutin.

Le mandant a toujours la faculté de résilier sa procuration. Il peut donner une nouvelle procuration. (Article L.75)

Tout mandant peut voter personnellement s'il se présente au bureau de vote avant que le mandataire ait exercé ses pouvoirs. (Article L.76).

En cas de décès ou de privation des droits civiques du mandataire, la procuration est annulée de plein droit. (Article L.77)

8.2.4 *Le processus*



8.3 Le vote à l'urne

Le principe : Les électeurs sont convoqués par décret (article L.309 du code électoral). Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins (article L.310 du même code). Les élections des sénateurs ont lieu au plus tôt le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux (article L.311 du code électoral)

La date : En application du décret n° 2014-533 du 26 mai 2014, le vote à l'urne se déroulera le 28 septembre 2014 de 9H00 à 15h00.

Toutefois, si le président du bureau de vote constate que tous les membres du collège électoral ont pris part au vote, il pourra déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée ci-dessus.

Le lieu : Le bureau de vote se réunit au ministère des affaires étrangères et du développement international, Centre de Conférences Ministériel, 27 rue de la Convention, Paris 15^{ème}.

La composition du bureau de vote :

- Le Président : c'est un conseiller à la cour d'appel de Paris, désigné par le premier président de cette juridiction.
- Au moins quatre assesseurs : article 43 du décret n° 2014-290 « Chaque liste désigne un assesseur unique parmi les membres du collège électoral. Si le nombre des assesseurs ainsi désignés est inférieur à quatre, les assesseurs manquants sont choisis parmi les membres du collège électoral présents selon l'ordre de priorité suivant : le membre du collège électoral le plus âgé, s'il manque un assesseur, le plus âgé et le plus jeune s'il en manque deux, les deux plus âgés et le plus jeune s'il en manque trois, les deux plus âgés et les deux plus jeunes s'il en manque quatre.
- Un secrétaire choisi par les assesseurs parmi les membres du collège électoral et qui n'a que voix consultative dans les délibérations du bureau.

La désignation des assesseurs (article 45 du décret 2014-290)

Elle doit intervenir **au plus tard** le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne à 18H00, **soit le 18 septembre 2014.**

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE les nom, prénoms, date et lieux de naissance, adresse des assesseurs.

Leur est alors remis un récépissé qui garantit aux bénéficiaires les droits attachés à la qualité d'assesseur.

La désignation des délégués (article 45 du décret 2014-290)

Chaque liste peut désigner, auprès du bureau de vote réuni au ministère des affaires étrangères et du développement international, ainsi que dans chaque ambassade ou poste consulaire où le vote a lieu, un délégué chargé de suivre l'ensemble des opérations de vote.

La désignation doit intervenir au plus tard le 2^{ème} jeudi précédant le scrutin à l'urne à 18H00, soit le 18 septembre 2014.

Les candidats doivent communiquer au secrétaire général de l'AFE les nom, prénoms, date et lieux de naissance, adresse des délégués.

Leur est alors remis un récépissé qui garantit aux bénéficiaires les droits attachés à la qualité de délégué.

Le déroulement du scrutin

Les enveloppes électorales sont fournies par le ministère des affaires étrangères et du développement international.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du MAEDI et de type uniforme.

Pour les élections de 2014, elles sont de couleur bleue.

Dès l'ouverture du scrutin (article 66 du décret 2014-290), le fonctionnaire mentionné à l'article 45 remet les plis contenant les votes remis en mains propres, les listes d'émargement reçues et le registre prévu à l'article 65 aux membres du bureau de vote. Ces derniers reportent sur la liste d'émargement le vote de chaque électeur ayant voté par anticipation puis procèdent à l'ouverture des plis et déposent les enveloppes électorales dans l'urne.

Les votes remis en mains propres sont reçus jusqu'à la clôture du scrutin.

Pendant toute la durée des opérations de vote, une copie de la liste des membres du collège électoral, certifiée par le ministre des affaires étrangères et du développement international, reste sur la table du bureau de vote. Cette copie constitue la liste d'émargement.

Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales.

Le président du bureau de vote (article 47 du décret 2014-290) a la police de l'assemblée qu'il préside. Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux [dispositions de l'article R. 49 du code électoral](#).

Article R49 :

Le président du bureau de vote a seul la police de l'assemblée.

Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral, les candidats ou leurs représentants ont seuls accès à la salle de vote. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Toute discussion ou délibération des électeurs est interdite à l'intérieur du bureau de vote.

D'une façon générale, les membres du collège électoral votent au bureau de vote dans les conditions prévues aux articles L63 à L 67, L313 et 314 et au second alinéa de l'article 314-1 du code.

La clôture du scrutin :

Le pointage de la liste d'émargement, les modalités de dépouillement du scrutin et de rédaction du procès-verbal des opérations électorales ainsi que la proclamation des résultats sont régis par les dispositions des articles R. 61 (à l'exception du deuxième alinéa), R. 62 à R. 64 et R. 65-1 à R. [68 du code électoral](#).

Les membres du bureau de vote assurent les fonctions de scrutateur.

A l'issue du scrutin :

A l'issue du scrutin, les plis de transmission des votes remis en mains propres, les listes d'émargement mentionnées à l'article 61 et le registre prévu à l'article 65 sont restitués au secrétaire général de l'AFE.

Aussitôt après avoir proclamé les résultats du scrutin, le président du bureau de vote les communique au ministre des affaires étrangères et du développement international. Il lui adresse également les listes d'émargement ainsi que les documents qui y sont annexés.

Les documents sont conservés dans un lieu sécurisé, sous la responsabilité du secrétaire général de l'AFE, jusqu'à l'expiration du délai de recours contentieux ou jusqu'à la décision juridictionnelle définitive.

9 Financement de la campagne électorale

La section 4 du livre III du code électoral (partie réglementaire) est applicable à l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Section 4 : Financement de la campagne électorale

Article R175 : Sous réserve des dispositions de la présente section, les articles R. 39-1-A à R. 39-5 sont applicables à l'élection de députés par les Français établis hors de France.

Article R175-1

La liste des pays pour lesquels il peut être fait application de l'article L. 330-6-1 est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Lors du dépôt du compte de campagne, le montant des dépenses réglées et des dons recueillis dans ces pays doit être converti en euros. Les pièces justificatives relatives aux comptes spéciaux ouverts dans ces pays doivent faire l'objet d'une traduction en français.

Article R175-2 Pour l'application de l'article R. 39-1 :

1° Les souches des reçus mentionnées au deuxième alinéa sont accompagnées, le cas échéant, du relevé du ou des comptes spéciaux ouverts en application de l'article L. 330-6-1 ;

2° Le montant en euros fixé par le quatrième alinéa est remplacé par sa contre-valeur exprimée dans la ou les devises qui ont cours dans la circonscription, au taux de change en vigueur le premier jour du douzième mois précédant l'élection.

Article R175-3 Pour l'application de l'article R. 39-3, le ministre de l'intérieur est substitué au préfet.

Article R175-4 Les plafonds de remboursement prévus au second alinéa de l'article L. 330-9 sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères.

Article R175-5 Les remboursements forfaitaires des dépenses électorales auxquels les candidats peuvent prétendre en application des articles L. 52-11-1 et L. 330-9 sont effectués par le ministre de l'intérieur.

Les candidats tête de liste qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, et dont les comptes de campagne auront été validés par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) pourront se faire rembourser :

- leurs dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant du plafond des dépenses arrêté dans la circonscription et dans la limite de l'apport personnel du candidat ;
- leurs dépenses de transport, dans la limite des plafonds prévus par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères et du développement international (Art. R. 175-4) – cf. point 1.3.

La période de comptabilisation des dépenses et des recettes pour les élections sénatoriales est ouverte depuis le **1er septembre 2013**.

Le compte de campagne doit être déposé directement auprès de la CNCCFP **au plus tard le vendredi 5 décembre 2014 à 18h**.

Les conditions de la prise en charge des recettes et des dépenses sont précisées dans le guide du candidat et du mandataire, édition 2013, de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, qui est disponible sur son site internet : www.cnccfp.fr.

Les articles L. 52-4 à L. 52-18 et R. 39-1 à R. 39-5 du code électoral fixent les règles relatives au financement de la campagne électorale. S'agissant plus particulièrement de l'élection de sénateurs par les Français établis hors de France et en application de l'article 48 de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, il convient aussi de se référer aux articles L. 330-6-1 à L. 330-10 et R. 175 à R. 175-5 du code électoral.

9.1.1 Désignation d'un mandataire financier

Chaque candidat tête de liste doit déclarer un **mandataire**. Il peut s'agir d'un mandataire financier personne physique ou d'une association de financement électorale (Art. L. 52-4).

La déclaration du mandataire financier en tant que personne physique doit être déposée à la préfecture de la région Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr).

La déclaration d'une association de financement électorale doit quant à elle être déposée à la préfecture de police de Paris (Direction de la police générale, Bureau des polices administratives, Section des associations, 12 quai de Gesvres, 75004 Paris, prefpol.dpg-4eb-associations@interieur.gouv.fr).

Le mandataire financier peut être déclaré dès le début de l'année précédant le premier jour du mois de l'élection (soit le 1^{er} septembre 2013) et au plus à la date à laquelle sa candidature est enregistrée.

Dans le cadre de l'élection de sénateurs par les Français de l'étranger, le mandataire peut autoriser, par écrit, une personne par pays de la circonscription, autre que le candidat ou son remplaçant, à régler certaines dépenses qui seront alors remboursées par le mandataire (Art. L. 330-6-1).

Les carnets de reçus-dons doivent être retirés par les mandataires financiers des candidats auprès de la préfecture de la région Ile de France (Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75911 PARIS cedex 15, elections@paris-idf.gouv.fr).

9.1.2 Ouverture d'un compte bancaire unique

Une fois désigné, le mandataire est tenu d'ouvrir un **compte bancaire unique en France** (Art. L. 330-7). **Toutefois**, dans les pays où la monnaie n'est pas convertible, dans ceux où les transferts financiers en France sont impossibles et dans ceux où existe un contrôle des changes faisant obstacle en tout ou partie aux transferts nécessaires aux dépenses électorales, la personne autorisée peut, avec l'accord du mandataire, ouvrir un **compte spécial dans le pays concerné pour y déposer les fonds collectés pour la campagne**. La liste des pays concernés est établie par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. Toutes les informations relatives à ces comptes et aux justificatifs des mouvements enregistrés devront être transmises au mandataire du candidat pour être annexées au compte de campagne (Art L. 330-6-1).

9.1.3 Remboursement forfaitaire des dépenses de campagne

Plafond de dépenses

Le plafond des dépenses électorales pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France est de 10 000 € par candidat ou par liste, majoré de 0,007 € par habitant de la circonscription (population des Français établis hors de France authentifiée par l'INSEE au 1^{er} janvier 2014).

Ce plafond est ensuite majoré d'un coefficient d'actualisation fixé à 1,23 par le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 ; il convient donc de multiplier le plafond obtenu par 1,23.

Conformément à l'article 112 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, ces coefficients ne sont plus actualisés depuis 2012 et jusqu'à l'année au titre de laquelle le déficit public des administrations publiques est nul. Le coefficient mentionné ci-dessus est donc applicable dans le cadre des élections sénatoriales de septembre 2014.

Les plafonds applicables pour chaque liste de candidat sont les suivants (arrêté du 12 juin 2014):

- plafond de dépenses : 26 446 €
- plafond de remboursement des dépenses : 12 562 €.

Remarque : Il n'y a pas de dépenses de propagande officielle dans ces dépenses plafonnées. En effet, les articles R174-4, L308, R155 et R157 du code électoral n'ayant pas été rendus applicables et l'administration étant en charge de la mise à disposition du collège électoral des bulletins de vote, il n'y a donc pas de dépenses de propagande officielle des candidats susceptibles de faire l'objet d'un remboursement.

Conditions à remplir pour bénéficier de ce remboursement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le candidat tête de liste des prescriptions légales relatives au compte de campagne.

Le candidat tête de liste perd le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques avant le vendredi 5 décembre 2014 à 18 heures ; sauf lorsqu'il ne comporte ni recettes, ni dépenses, ce compte doit être présenté par un membre de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par la liste ou pour son compte ;
- s'il a dépassé le plafond des dépenses de campagne ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP.

Le montant du remboursement

Le montant du remboursement forfaitaire versé par l'Etat ne peut excéder l'un des trois montants suivants :

- le montant des dépenses électorales arrêté par la CNCCFP, après soustraction et réformation, s'il y a lieu, des dépenses électorales non remboursables,
- le montant de l'apport personnel du candidat (ou du candidat tête de liste), diminué des réformations éventuellement opérées en dépenses et du solde du compte provenant de son apport personnel,
- le montant maximal prévu par l'article L. 52-11-1 du code électoral, ce montant étant égal à 47,5 % du montant du plafond des dépenses électorales.

Le remboursement forfaitaire à la charge de l'Etat ne doit pas conduire à l'enrichissement d'une personne physique ou morale. Son montant est donc limité à la part des dépenses que le

candidat (ou candidat tête de liste) a, à titre définitif, personnellement acquittées ou dont il demeure débiteur.

Les décisions de la CNCCFP portant sur le compte de campagne peuvent faire l'objet d'un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Paris par le candidat (ou candidat tête de liste) concerné, dans les deux mois suivant leur notification.

Les conditions de versement du remboursement forfaitaire

Les sommes sont mandatées au candidat tête de liste après que la CNCCFP a envoyé au ministère de l'intérieur (bureau des élections et des études politiques) copie des décisions prises et un tableau récapitulatif des montants à prendre à compte (art. R. 39-3) et en cas de contentieux, lorsque la décision du tribunal administratif sur l'élection est rendue.

Si la CNCCFP n'a pas statué dans le délai de six mois qui lui est imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 52-15, le compte est réputé approuvé.

Pour obtenir le versement du remboursement forfaitaire, le candidat tête de liste n'a aucune demande particulière à formuler auprès du ministère de l'intérieur.

Toutefois, il est recommandé à chaque candidat tête de liste, à l'issue de l'enregistrement de sa déclaration de candidature au ministère des affaires étrangères et du développement international, de transmettre, au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, par message électronique, un relevé d'identité bancaire ainsi que les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale afin qu'aucun retard n'intervienne dans le règlement de ces dépenses.

Cependant, le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne au candidat tête de liste est subordonné au dépôt, par le candidat tête de liste, d'une déclaration de situation patrimoniale auprès de la Haute Autorité pour la transparence financière de la vie politique (article L. 52-11-1 du code électoral). En conséquence, le candidat tête de liste, doit transmettre au ministère de l'intérieur, en vue du remboursement de ses dépenses de campagne :

- le récépissé de dépôt de sa déclaration auprès de la commission,
- ou l'avis de réception en cas d'envoi postal.

9.1.4 Remboursement forfaitaire des frais de transport

Dans le cadre de l'élection de sénateurs par les Français établis hors de France, les frais de transport dûment justifiés, exposés par le candidat tête de liste à l'intérieur de la circonscription, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses prévu à l'article L. 52-11 (L. 330-9). L'Etat rembourse ces frais aux candidats têtes de liste qui ont droit au remboursement forfaitaire de leurs dépenses électorales. Le remboursement est forfaitaire, dans la limite de plafonds fixés par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des

affaires étrangères (Art. R. 175-4) (Annexe 2). Le remboursement des frais de transports est effectué par le ministre de l'intérieur (R. 175-5).

Les justificatifs de ces frais de transports devront être joints au compte de campagne que chaque candidat devra établir et déposer à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques selon les modalités établies par l'article L. 330-9-1 du code électoral et accompagnées des pièces justificatives.

9.2 Services des administrations intervenant dans l'organisation des élections

Les candidats tête de liste doivent s'adresser :

- au bureau des élections et des études politiques du ministère de l'intérieur, **pour le remboursement forfaitaire de leurs dépenses de campagne et de leurs frais de transport** (elections@interieur.gouv.fr);

- à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques **pour toute question relative aux comptes de campagne** – 36 rue du Louvre 75042 Paris Cedex 1 (Tél. : 01.44.09.45.09- service-juridique@cncfp.fr) - www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire pour établir le compte de campagne, disponible sur leur site internet à l'adresse suivante :

http://www.cncfp.fr/docs/campagne/cncfp_2013_Guide_candidat_et_mandataire_20130606.pdf

- à la haute autorité pour la transparence de la vie publique **pour toute question relative à la déclaration de situation patrimoniale** - 98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02 (secretariat.declarations@hatvp.fr) - <http://www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html>.

10 Le Contentieux de l'élection

Le procès-verbal des opérations de vote ainsi que les pièces annexes sont consultables par toute personne inscrite sur la liste électorale, pendant les dix (10) jours suivant la proclamation des résultats.

La consultation se fait en présence d'un agent du poste. La photographie des documents est permise.

L'élection d'un sénateur peut être contestée par les électeurs et les candidats devant le Conseil Constitutionnel durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats, soit du lundi 29 septembre au mercredi 8 octobre 2014, à 18H00.

Les requêtes peuvent être adressées au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ou au secrétaire général de l'AFE.

Elles doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat), l'identité du sénateur dont l'élection est contestée, le moyens d'annulation évoqués.

Tous les justificatifs doivent être joints à la requête.

La requête n'a pas d'effet suspensif et le sénateur dont l'élection est contestée reste en fonctions jusqu'à la décision du Conseil Constitutionnel.

11 Déclaration de situation patrimoniale

Voir le guide établi par le Ministère de l'Intérieur.

ANNEXE 1

Modèle de déclaration de candidature d'une liste

ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014

DECLARATION DE CANDIDATURE

Je soussigné (e), Madame – Mademoiselle – Monsieur ¹

NOM :

Prénoms :

Date de naissance :

Commune de naissance :

Département, pays de naissance :

Domicile :

.....

Mandataire de la liste intitulée ²:

.....

Déclare vouloir poser la candidature de cette liste aux élections sénatoriales du 28 septembre 2014 auprès du Ministère des affaires étrangères et européennes.

Etiquette politique de la liste :

Fait àle

Signature du mandataire de la liste :

Doit être joint à la déclaration de candidature de la liste :

Pour chaque candidat, la fiche de candidature et les pièces attestant de son éligibilité

¹ Rayer la mention inutile

² Chaque liste doit avoir un intitulé propre

Modèle de candidature d'un candidat de liste
(à joindre pour chaque candidat à la déclaration de candidature de la liste)

ELECTIONS SENATORIALES DU 28 SEPTEMBRE 2014

Intitulé de la liste :

Candidat n°

NOM :

NOM d'usage :

Prénoms ³:

Sexe : Date de naissance :

Commune de naissance :

Département, pays de naissance :

Nationalité :

Domicile :

.....

Profession :

Je déclare être candidat sur la liste mentionnée ci-dessus et confie au mandataire de
cette liste, M.....,

le soin de faire ou de faire faire toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de
cette liste

Signature du candidat

³ Souligner le prénom usuel

ANNEXE 2

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 juin 2014 pris pour l'application
de l'article L. 330-9 du code électoral

NOR : INTA1412380A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de l'intérieur,
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 52-11-1, L. 330-9 et R. 175-4 ;
Vu la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 48 ;
Vu le décret n° 2014-290 du 4 mars 2014 portant dispositions électorales relatives à la représentation des Français établis hors de France, notamment son article 40,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le plafond prévu au second alinéa de l'article L. 330-9 du code électoral est fixé, pour l'élection des sénateurs représentant les Français établis hors de France, à 52 600 € par liste de candidats.

Le montant du remboursement éventuel prévu au même article s'entend toutes taxes comprises.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2014.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENÈVE

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
LAURENT FABIUS

